

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTAN

Pôle Actions de l'Etat

NOR : 1200-08-00695

ARRÊTÉ

Commune de FONTENAI-SUR-ORNE

Société VISSERIAS ASSAINISSEMENT

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V, et plus particulièrement les articles R.541-7 à R.541-11 et R.541-42 à R.541-48;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 modifié le 18 juillet 2005 autorisant la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de transit de déchets, sis "La Couture Martin" sur le territoire de la commune de FONTENAI-SUR-ORNE ;
- la notification du changement d'exploitant du 14 février 2005 ;
- le dossier de demande de modifications déposé par la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT en date du 7 mars 2007 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2008 ;
- l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 8 septembre 2008.

Considérant que les évolutions sollicitées ne constituent pas une modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé,

Considérant que la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT demande à pouvoir bénéficier de la dérogation de la traçabilité prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 et qu'elle a modifié sa cuverie,

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-31 du code de l'environnement précité, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire en vue de fixer des dispositions complémentaires,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1 : Installations autorisées

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé sont substituées par les prescriptions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique IC	Désignation des activités	A/D (1)	Description des installations
167-A	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères - station de transit	A	Station de transit (regroupement et/ou stockage) de déchets industriels dangereux. Capacité : 500 m ³ / an
167-C	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères - traitement ou incinération	A	Pré-traitement : décantation et séparation de phase dans la cuve n°1, puis transfert dans la cuve n°2 afin de donner une destination différente aux déchets Lavage intérieur des citernes de la société
322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains - station de transit à l'exclusion des déchetteries	A	Station de transit (regroupement) de matières de vidanges. Capacité : 2500 m ³ / an.

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale – D : Activité soumise à déclaration

Article 2 : Description des installations

Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 sont substituées par les prescriptions suivantes :

« 19.1 Organisation du site

Le centre de transit sera implanté sur la parcelle cadastrée sur la section A n°311 d'une surface totale de 8 500 m².

Les opérations suivantes sont effectuées sur le site :

- transit (regroupement et/ ou stockage) de déchets industriels ;
- transit (regroupement) de matière de vidange ;

- transvasement en conteneurs de 1 m³, en cuves ou en fosses de déchets de même nature ;
- immobilisation de véhicules (citernes) contenant des déchets industriels sans mélange avec d'autres déchets ;
- lavage intérieur des citernes de la société.

L'établissement est organisé de la façon suivante :

Une zone de réception et de stockage composée de cinq cuves d'une capacité unitaire de 30 m³ qui sont affectées comme suit :

- Cuve 1 : eaux hydrocarbonées,
- Cuve 2 : hydrocarbures,
- Cuve 3 : eau de cabine de peinture,
- Cuve 4 : vide en usage normal
- Cuve 5 : cuve compartimentée pour recevoir des produits à restituer ou des déchets qui ne doivent pas être mélangés.

Ces cuves viennent en substitution des 15 cuves présentes sur le site. Ces 15 cuves sont vidées, nettoyées, et le cas échéant dégazées et décontaminées. Elles seront ensuite retirées et évacuées vers des installations dûment autorisées. La justification de ces opérations doit être adressée au préfet de l'Orne dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cinq fosses sont présentes sur le site :

- une fosse de réception des matières de vidange de 50 m³ ;
- une fosse de réception des boues légèrement hydrocarbonées de 50 m³ ;
- une fosse de réception de terres et boues non souillées de 50 m³ ;
- deux fosses de stockage de 1000 m³.

Les matières de vidange, qui devront être collectées séparément, pourront subir une décantation ; les différentes phases obtenues après décantation devront être éliminées selon leur nature en centres extérieurs autorisés à cet effet.

Les matières de vidange devront être acheminées en priorité vers les stations d'épuration des eaux domestiques les plus proches. Préalablement, une convention devra être signée entre l'exploitant du centre de transit et les exploitants des stations d'épuration concernées. Ces conventions devront préciser les modalités de réception des matières de vidange (volume journalier, fréquence de dépotage, analyses,,ect). Le reliquat d'effluents ne pouvant être pris en charge par les stations précitées pourront être épandues sur des terrains agricoles sous réserves du respect des dispositions précisées au présent titre – paragraphe B – Epandage des boues.

Outre les ouvrages de stockage de déchets, le site comportera :

- un bâtiment utilisé pour le remisage et l'entretien des véhicules ;
- une aire de lavage du matériel d'exploitation ;
- une aire de transfert et une aire de vidange ;
- une zone de stockage et de distribution de carburant ;
- un bassin de 350 m³ de rétention des eaux pluviales servant également à raison de 120 m³ minimum de réserve d'eau d'extinction incendie.

19.2 Déchets admis

La liste des déchets admis sur le site selon la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement est la suivante :

08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou de vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 19*	Suspension aqueuse contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	Suspension aqueuse contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
05 01 03*	Boues de fond de cuves
05 01 04*	Boues d'alkyles d'acides
05 01 05*	Hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/ hydrocarbures
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07 01*	Fioul et gazole
13 07 02*	Essence
13 08 02*	Autres émulsions
13 08 99*	Déchets non spécifiés ailleurs
19 02 07*	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
20 03 04	Boues de fosse sceptiques
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts

Les déchets en provenance d'ateliers de traitement de surface ne sont pas admis sur le site.

Les déchets ne figurant pas dans le tableau ci-dessus sont interdits.»

Article 3 : Exploitation

Les prescriptions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Afin de permettre l'identification des déchets, le volume unitaire des cuves et réservoirs est limité à 30 m³ pour les installations de regroupement. L'exploitant doit vider les cuves à chaque enlèvement quand cela est possible. »

Les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« 22.4 Dispositions spécifiques aux cuves de stockage de 30 m³ »

a) Les cuves devront être construites en acier soudable. Elles devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construites en atelier.

Les cuves devront être conçues et fabriquées de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

b) Les cuves devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

Premier essai:

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,*
- obturation des orifices,*
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.*

Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,*
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),*
- obturation des orifices,*
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.*

L'industriel devra être en mesure de justifier de la réalisation de ces contrôles, et de l'équivalence de ces contrôles si d'autres techniques ont été retenues pour y satisfaire.

c) Elles doivent être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des cuves devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque cuve devra être équipée d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant le remplissage des cuves.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage, que la cuve est capable de recevoir la quantité de produit à transférer sans risque de débordement.

Chaque cuve devra être équipée d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. Les bouches de dépotage et de vidage seront physiquement placées à l'intérieur de la rétention pour éviter tout incident.

En dehors des opérations de remplissage, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche et cadenassées .

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité de la cuve qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans la cuve.

Chaque cuve devra être équipée d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure de la cuve, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

d) Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du site sont interdites.

Les installations électriques doivent respecter les prescriptions des articles 16.3, 16.4 et 16.5 du présent arrêté.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites " baladeuses " sont utilisées sur le site, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des cuves et de leurs cuvettes de rétention devra répondre en tant que de besoin aux dispositions mentionnées à l'article 16.3 du présent arrêté sur les zones de sécurité – atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques.

e) Les cuves devront être reliées au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité des cuves du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des cuves ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

f) La protection des cuves, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

22.5 Exploitation des installations

a) L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

b) L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

c) Le lavage s'effectue obligatoirement sur l'aire de dépotage étanche mentionnée à l'article 18.2 du présent arrêté. Les eaux provenant du lavage de l'intérieur des citernes des camions ne doivent pas être rejetées à l'extérieur du site. Elles peuvent être, soit stockées dans la cuve n°1 de 30 m³, soit envoyées en traitement vers une entreprise dûment autorisée.

d) L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

e) L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie éventuellement les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

f) Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

g) Les cuves sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

h) Inspection des cuves.

L'exploitant procède ou fait procéder :

- à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves,
- à une épreuve hydraulique décennale avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars, ou par toutes autres techniques permettant un contrôle décennal équivalent.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

i) La rétention de l'aire de dépotage doit être munie d'une vanne d'obturation maintenue ouverte, sauf pendant les opérations de dépotage et pendant les opérations de lavage de l'intérieur des cuves.

L'aire de rétention des cuves devra être munie d'une vanne d'obturation maintenue fermée en permanence, sauf pendant les opérations ponctuelles d'évacuation des eaux pluviales.

j) Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

22.6 Pré-traitement des déchets d'hydrocarbures

a) L'exploitant est autorisé à effectuer un pré-traitement des déchets d'hydrocarbures.

Ce pré-traitement consiste à faire subir une décantation aux déchets liquides présents dans la cuve n°1, et à transférer les hydrocarbures surnageants vers la cuve n°2 par pompage.

Les hydrocarbures issus du pré-traitement et récupérés dans la cuve n°2 représentent un flux annuel maximal de 300 tonnes et sont valorisés par des sociétés dûment autorisées.

b) Préalablement à chaque évacuation d'hydrocarbures destinés à la valorisation à partir de la cuve n°2, l'exploitant prélève un échantillon dans cette cuve et le conserve 3 mois après l'évacuation.

c) L'exploitant informe le producteur :

- au moment de l'acceptation des déchets, des procédés de pré-traitement dont il dispose et des destinations finales qu'il donne à ses déchets,
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le pré-traitement ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'une filière de pré-traitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre).

d) L'exploitant informe l'éliminateur :

- pour chaque lot enlevé, des caractéristiques des produits en fonction des pré-traitements effectués,
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le pré-traitement.

Il procède, sur simple demande de l'éliminateur, à l'analyse des échantillons archivés. »

Article 4 : Aménagement

Les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 susvisé sont substituées par les prescriptions suivantes :

« L'installation doit être clôturée.

Les fosses de stockage de 1000 m³ devront être couvertes.

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements tels que définis à l'article 14.8. du présent arrêté.

Les éventuelles fuites sous les fosses de stockage des matières de vidange seront collectées par des drains vers un regard qui permettra le contrôle et, au besoin, le pompage des produits présents.

Une séparation physique doit être établie entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant pas être mélangés.

Une aire étanche ou une cuve demeurant vide en régime normal et affectée à des stockages exceptionnels de déchets, issus en particulier d'accidents de la circulation mettant en cause des matières polluantes, doit être aménagée. Sa capacité doit être au minimum de 30 m³. »

Article 5 : Admission des déchets

Les prescriptions de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 sont substituées par les prescriptions suivantes :

« Avant réception de tout déchet dangereux sur le site de FONTENAI-SUR-ORNE, l'exploitant doit disposer d'un certificat d'acceptation préalable émis par un centre de traitement pour le déchet dangereux en question.

Seuls les centres de traitement et les installations de pré-traitement susceptibles d'admettre ces déchets sont habilités à effectuer les analyses avant le départ des déchets du producteur et à délivrer des certificats d'acceptation préalable.

Les échantillons sont soit pris par un technicien du centre de transit, soit par un technicien du centre de traitement. Les échantillons devront être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire.

Tous les renseignements sont à fournir avant enlèvement chez le producteur pour des déchets inconnus de l'exploitant.

Dans le cadre de cette procédure, il y a lieu de fournir aux centres :

- *le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet ;*
- *le processus d'obtention du déchet ;*
- *une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet ;*
- *le conditionnement au niveau de l'industriel ;*
- *les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.*

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel (nature physique et chimique), du type d'élimination (incinération...) ou de traitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Le certificat d'acceptation préalable et ses références sont rappelés à chaque livraison de déchet à un centre de traitement, que celle-ci se fasse en direct ou par l'intermédiaire d'un centre de transit, avec ou sans regroupement. »

Article 6 : Matériels nécessaires au regroupement

Les prescriptions de l'article 28.5 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 sont substituées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement doit disposer d'un local où seront rassemblés les échantillons et effectués les tests à l'entrée et à la sortie du centre. Ce local est équipé au minimum du matériel suivant pour effectuer les tests :

- *tests de brûlage : coupelle inox, bec bunsen, papier pH, fil de cuivre ;*
- *physico-chimie : papier pH, teneur en eau.»*

Article 7 : Registre d'entrée et de sortie

Les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 sont substituées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant tient les registres suivants :

- *Registre d'entrée : ce registre doit répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code l'environnement, ainsi que les résultats des tests ou analyses de réception (ou référence de la fiche d'analyse).*
- *Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés et tient une comptabilité précise de gestion des cuves.*
- *Registre de sortie : ce registre doit répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code l'environnement.*

Les registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Les informations contenues dans les registres permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. *L'exploitant est dispensé de renseigner l'annexe 2 du formulaire Cerfa n°12571*01 uniquement pour les eaux hydrocarburés (article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement).*

L'exploitant tient informé les producteurs des déchets qu'il réceptionne ou qu'il refuse de réceptionner par l'intermédiaire des bordereaux de suivi des déchets.

Par ailleurs, l'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en terme de bilan matières des déchets, entrées et sorties.

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux ou non réceptionnés dans ses installations, mentionnant notamment le code déchet, la dénomination du déchet, l'origine géographique du déchet, les quantités admises, les quantités traitées ainsi que les opérations d'élimination ou de valorisation réalisées ».

Article 8 : Elimination des déchets

Les prescriptions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 sont substituées par les prescriptions suivantes :

« En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Les emballages industriels devront faire l'objet d'un tri, puis d'une valorisation par réemploi, un recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. L'industriel tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de ces opérations.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-127, R543-128 et R543-131 à 135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R543-172 à R543-174 et R543-188 à R543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il sera en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels dangereux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur le registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

Article 9 : Autosurveillance

Les prescriptions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 sont substituées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant doit transmettre à l'inspecteur des installations classées une synthèse trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés et résultant des activités, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement. Cette synthèse trimestrielle comporte au minimum les informations suivantes :

- désignation du déchet,
- code issu de la nomenclature « déchets » en vigueur,
- quantité du déchet en tonne,
- nom et coordonnées du destinataire du déchet,
- l'état des stocks au jour du récapitulatif.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle sur la nature, les quantités et la destination ou l'origine de tous les déchets reçus ou enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement. »

Article 10 : Zones de sécurité – Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

Les prescriptions de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 sont substituées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

- Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.*
- Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.*
- Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.*

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés. »

Article 11 : Installations et équipements électriques

Les prescriptions de l'article 16.4 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 sont substituées par les prescriptions suivantes :

« Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables, et approprié aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport auxquelles il devra être remédié dans les plus brefs délais. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises."

Article 12 : Protection contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2000 sont substituées par les prescriptions suivantes :

« Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre les dangers de propagation de flammes .

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- *une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³*
- *des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;*
- *des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.*

Ils devront être maintenus en bon état »

Article 13 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 18 juillet 2005 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 2.3, 10.5 et 12.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 août 2000 sont abrogées.

Article 14: Délais et voies recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 16 : Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie de FONTENAI-SUR-ORNE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est également inséré, par les soins du sous-préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 17 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de FONTENAI-SUR-ORNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VISSERIAS ASSAINISSEMENT.

ARGENTAN, le 2 octobre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture

David LEPAISANT